

## **VD\_OMNI CR.2009.0022 vom 27. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0022)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0022 du 27 novembre 2009

IT: VD\_OMNI CR.2009.0022 del 27 novembre 2009

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a suivi, sur la voie gauche de l'autoroute, le véhicule le précédant, sur une distance de 700 mètres, à une vitesse de 100 km/h. L'écart séparant les deux véhicules a varié entre 7 et 10 mètres. Le temps de réaction laissé au recourant, en cas de freinage intempestif du véhicule le précédant, se situait donc entre 0,25 et 0,36 seconde de temps de parcours, laps de temps beaucoup trop court pour lui permettre de réagir à temps. Faute grave retenue et douze mois de retrait confirmés du fait de la récidive dans les cinq ans. La sanction correspondant au minimum légal, peu importe le besoin professionnel du véhicule.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant s'en prend, pour l'essentiel, à la qualification de la faute de circulation qui lui est reprochée en l'espèce. Il conteste que celle-ci puisse être qualifiée de grave et soutient qu'il s'agit, tout au plus, d'une faute légère, voire de gravité moyenne. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR), pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (ibid., let. b), pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (ibid., let. c). b) Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). Dans ce dernier cas, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule le précédant, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la

circulation routière – OCR; RS 741.11). La jurisprudence n'a pas déterminé de manière précise ce qu'il faut entendre par distance suffisante au sens des art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. On s'en tient généralement à la règle que l'écart entre les véhicules doit correspondre à la distance franchie en deux secondes (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135). Lorsque cet écart se réduit à 0,6 secondes de temps de parcours, on se trouve en présence d'une violation grave des règles de la circulation routière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137). Ce cas a été tenu pour réalisé lorsque, dans de bonnes conditions de circulation, le conducteur coupable a, sur une distance de 800 m environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 m, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 133 IV 131).

## E. 2

Pour l'autorité intimée, il n'y a pas lieu sur ce point de s'écarter de l'ordonnance de condamnation. a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164; 1C\_93/2008 du 2 juillet 2008, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2008.0072 du 29 juillet 2008 ; CR.2008.0039 du 11 juillet 2008; CR.2007.0322 du 11 février 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2008.0039 du 11 juillet 2008). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C\_93/2008 du 2 juillet 2008; arrêt CR.2008.0039). b) Le Préfet du district de Zofingue a rendu l'ordonnance de condamnation du 30 juin 2008 sans entendre le recourant. Il n'y a toutefois pas lieu d'approfondir le point de savoir si celui-ci a été privé de ses moyens de défense dans la procédure pénale, car il a de toute façon renoncé à attaquer l'ordonnance auprès de la juridiction argovienne supérieure. En outre, il est difficile d'admettre que le recourant, qui a déjà fait l'objet d'une condamnation pour faute grave de circulation,

n'ait pas envisagé les conséquences, sur le plan des mesures administratives, d'une ordonnance de condamnation passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'entendait pas reconnaître les faits tout en renonçant à contester celle-ci et en payant l'amende infligée. De toute manière, à supposer que le prononcé préfectoral ne soit pas de nature à lier le Tribunal, celui-ci n'aurait de toute façon pas qualifié l'infraction différemment de ce qu'a retenu le juge pénal, comme on le verra plus loin. En l'occurrence en effet, selon les constats effectués par la police argovienne, le recourant a suivi, sur la voie de gauche de l'autoroute, un véhicule le précédant, sur une distance de 700 m, à une vitesse de 100 km/h. L'écart séparant les deux véhicules a varié entre 7 et 10 m. Le temps de réaction laissé au recourant, en cas de freinage intempestif du véhicule le précédant, se situait entre 0,25 et 0,36 seconde de temps de parcours. Ce laps était beaucoup trop court pour lui permettre de réagir à temps, en cas de besoin. Il est en outre douteux que le recourant eût pu éviter une collision si le véhicule le précédant avait dû freiner subitement, compte tenu de la vitesse et de l'écart qui les séparait, même de jour par temps clair. Le Tribunal retient dès lors que l'on se trouve dans un état de fait analogue à celui qui a donné lieu au prononcé de l'ATF 131 IV 131, précité, dont il n'y a pas lieu de se départir. Le recourant a ainsi violé l'art. 12 al. 1 OCR dans une mesure qui doit être considérée comme grave (cf. arrêts CR.2008.0282 du 3 avril 2009; CR.2008.0221 du 3 février 2009). Le cas de figure de l'art. 16c al. 1 let. a LCR est réalisé, ce qui entraîne un retrait de douze mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le recourant fait valoir le besoin professionnel qu'il a de son véhicule, lié aux déplacements réguliers qu'implique l'utilisation et le fonctionnement des appareils installés dans plusieurs laboratoires par sa société, entre son domicile d'1. \_\_\_\_\_, ses bureaux de 2. \_\_\_\_\_ et les clients disséminés dans toute la Suisse. Le Tribunal tient ce besoin pour établi. Toutefois, dès lors que la sanction, comme en l'espèce, correspond au minimum légal, il n'est pas possible de prendre ce besoin en compte (art. 16 al. 3 LCR). Il appartiendra dès lors au recourant de s'organiser d'une manière différente pour ses déplacements professionnels.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.